

# **FR\_GERICHTE 601 2016 4 vom 20. Juli 2017**

FR Kantonsgericht, 2017-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2016\\_4](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_4)

FR: FR\_GERICHTE 601 2016 4 du 20 juillet 2017

IT: FR\_GERICHTE 601 2016 4 del 20 luglio 2017

## **Regeste**

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## **Erwägungen**

### **E. 7**

de la loi fribourgeoise du 13 novembre 2007 d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LALÉtr; RSF 114.22.1) et 79 ss du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur le mérite du recours; que, dans la mesure où - on le verra ci-dessous - il y a lieu d'admettre le recours sur la base de l'ALCP, il est inutile d'examiner les autres griefs invoqués par les recourants; que, selon l'art. 3 par. 6 Annexe 1 ALCP, les enfants d'un ressortissant d'une partie contractante qui exerce ou non, ou qui a exercé une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat d'accueil, si ces enfants résident sur son territoire. Les parties contractantes encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions; que cette réglementation est calquée sur le règlement (CEE) 1612/68, dont l'art. 12 a la teneur suivante: les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre Etat membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, si ces

Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 enfants résident sur son territoire. Les Etats membres encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions. La CJUE a ainsi décidé que les enfants d'un citoyen de l'Union européenne qui se sont installés dans un Etat membre alors que leur parent exerçait des droits de séjour en tant que travailleur migrant dans cet Etat membre sont en droit d'y séjourner afin d'y poursuivre des cours d'enseignement général, conformément à l'art.

### **E. 12**

du règlement (CEE) 1612/68. Le fait que les parents des enfants concernés ont entretemps divorcé, le fait que seul l'un des parents est un citoyen de l'Union et que ce parent n'est plus un travailleur migrant dans l'Etat membre d'accueil ou le fait que les enfants ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union n'ont à cet égard aucune incidence (arrêt CJUE Baumbast et R du

### **E. 17**

septembre 2002 C-413/1999, Rec. 2002 I-7091 point 63). Ainsi, l'art. 12 du règlement (CEE) 1612/68 permet de reconnaître à l'enfant, en lien avec son droit d'accès à l'enseignement, un droit de séjour autonome (arrêt CJUE Teixeira du 23 février 2010 C-480/08, Rec. 2010 I-1107 point 46). Le droit d'accès de l'enfant à l'enseignement au titre dudit art. 12 ne dépend pas du maintien de la qualité de travailleur migrant du parent concerné. En effet, il suffit que l'enfant qui poursuit ses études dans l'Etat membre d'accueil se soit installé dans ce dernier alors que l'un de ses parents y exerçait des droits de séjour en tant que travailleur migrant. La survenance de la majorité n'a pas d'incidence directe sur les droits conférés à l'enfant par l'art. 12 du règlement (CEE) 1612/68. Tant le droit d'accéder à l'enseignement que le droit de séjour corrélatif de l'enfant perdurent jusqu'à ce que ce dernier ait terminé ses études (arrêt CJUE Teixeira, précité, points 73 ss). que, certes, les arrêts de la CJUE portant sur l'interprétation de l'art. 12 du règlement (CEE) 1612/68 rendus après la signature de l'ALCP ne lient pas le Tribunal fédéral et les tribunaux suisses en général, mais ils peuvent néanmoins être pris en considération pour interpréter l'art. 3 Annexe I ALCP. Le Tribunal fédéral ne s'écarte qu'en cas de motifs sérieux de l'interprétation donnée par la CJUE aux règles de l'Union européenne pertinentes pour l'ALCP en vue d'assurer la situation parallèle voulue par les Etats parties à l'ALCP (ATF 139 II 393 consid. 4.1; arrêt TF 2A.475/2004 précité, consid. 4.3). Le Tribunal fédéral a d'ailleurs fait siens à plusieurs reprises des considérants de la CJUE, en estimant que les enfants arrivés en Suisse au titre du regroupement familial ont un droit à séjourner alors même que leur famille est renvoyée, afin de terminer la formation. A cet égard, il a considéré que ce droit ne s'applique que pour les enfants qui ont commencé leur formation dans un but d'intégration et qu'il doit en aller différemment des enfants en bas âge (arrêts TF 2C\_997/2015 précité, consid. 2.2; 2C\_792/2013 du 11 février 2014 consid. 4.1; 2A.475/2004 précité, consid. 4.4 et les références citées). Il convient cependant d'examiner la situation particulière de chaque cas pour déterminer si une réintégration dans le pays d'origine est admissible et envisageable (cf. les arrêts TF précités). Cela suppose de prendre en considération les conditions concrètes dans lesquelles l'enfant sera placé dans son pays d'origine en comparaison avec celles qu'il trouve en Suisse; qu'en l'occurrence, il n'est pas contesté tout d'abord que les enfants ont commencé leur formation en Suisse (2009) alors que la communauté conjugale était encore intacte et que leur père espagnol disposait de la qualité de travailleur migrant au sens de l'ALCP. Venus dans le canton de Fribourg en juillet 2012, ils ont été scolarisés à H.\_\_\_\_\_ au début de l'année scolaire 2012/2013, avant le départ de leur père pour le Brésil; que, par ailleurs, contrairement à ce que prétend l'autorité intimée, l'art. 3 par. 6 Annexe I ALCP ne se limite pas à la seule formation professionnelle, mais comporte également et expressément l'enseignement général. Si le but d'intégration poursuivi par la scolarisation n'a qu'une influence mineure sur des enfants en bas âge (garderie, école enfantine, voire premières années d'école primaire), de sorte qu'on ne peut pas encore parler à leur égard de formation au sens de l'art. 3

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 par. 6 Annexe I ALCP, il n'en va pas de même lorsque l'élève est plus âgé. Après avoir laissé ouverte la question pour une enfant de 9 ans (arrêt TF 2C\_669/2015 du 30 mars 2016, consid. 6.3), le Tribunal fédéral a constaté qu'à 11 ans, l'enfant qui terminait la 6ème année primaire et se préparait à entrer au cycle d'orientation suivait une formation couverte par la disposition conventionnelle (arrêt TF 2C\_997/2015 du 30 juin 2016, consid. 3.1); que, dans le cas particulier, au moment où l'autorité intimée a pris sa décision, C.\_\_\_\_\_ suivait les cours de 1ère année du cycle d'orientation et sa sœur D.\_\_\_\_\_ était en dernière année primaire. Il ne fait donc aucun doute que ces deux

enfants étaient admis à des cours d'enseignement général au sens de l'art. 3 par. 6 Annexe I ALCP. Peu importe qu'il s'agit encore de leur scolarité obligatoire. Ces écoliers sont à l'aube de leur adolescence, période essentielle du développement personnel et scolaire, où un soudain déplacement du centre de vie peut, selon les circonstances, constituer un véritable déracinement et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration. Leur situation diffère de celle des enfants en bas âge ou au début de leur scolarité, qui en raison de leur jeune âge, ne devraient pas avoir de grandes difficultés à s'adapter à un autre système scolaire et à un nouvel environnement (arrêt TF 2C\_997/2015 déjà cité, consid. 3.1); que, cela étant, comme il a été dit précédemment, la question de savoir si une réintégration de l'enfant en formation dans le système scolaire du pays d'origine est admissible et envisageable exige une appréciation spécifique des circonstances. Il ne suffit pas que l'enfant suive en Suisse une formation couverte par l'art. 3 par. 6 Annexe 1 ALCP pour qu'il ait droit automatiquement à un titre de séjour. Tel n'est le cas que s'il n'est pas raisonnable d'exiger de lui qu'il continue sa formation dans son pays. En effet, un retour dans le pays d'origine peut ne présenter aucun problème d'intégration pour un enfant qui a déjà créé là-bas un réseau de relations et qui est suffisamment imprégné de la culture locale. Un retour peut même s'avérer dans l'intérêt de l'enfant, notamment s'il rencontre en Suisse des problèmes de langue ou si la mauvaise intégration de sa famille influence de manière déterminante et négativement ses capacités d'apprendre et de se former (cf. arrêt TC FR 601 2016 42 du 26 avril 2017). En d'autres termes, il est possible de renvoyer un enfant en formation au sens de l'art. 3 par. 6 Annexe I ALCP lorsque le renvoi n'implique pas de difficultés particulières d'intégration scolaire dans le pays d'origine ou, s'il y a des difficultés, lorsque la situation de l'enfant en Suisse du point de vue de la formation est encore moins favorable que celle qu'il rencontrera dans son pays d'origine, de sorte que son intérêt bien compris plaide plutôt en faveur d'un départ; qu'en l'espèce, on doit admettre qu'il existe des risques concrets qu'un retour en Espagne des deux enfants en formation s'accompagnera de véritables difficultés d'intégration. De plus, leur situation en Suisse sous l'angle de la formation est positive, de sorte qu'en définitive, un départ a de fortes probabilités de se révéler néfaste du point de vue scolaire, même si, en lui-même, le système scolaire espagnol est conforme aux standards en vigueur en Europe; qu'en particulier, il faut rappeler que leur mère est brésilienne et qu'en l'absence de leur père espagnol depuis plusieurs années, ils ne disposent plus forcément de liens particuliers avec l'Espagne. On ignore s'ils connaissent ce pays et ses coutumes suffisamment bien pour que la poursuite de leur formation se passe sans déracinement, Même s'ils y ont de la famille, aucun élément du dossier ne laisse supposer de manière sérieuse qu'ils pourraient facilement se constituer un réseau de relations apte à favoriser leur intégration scolaire. C.\_\_\_\_\_ avait 7 ans lorsqu'il est venu en Suisse et D.\_\_\_\_\_ n'a jamais habité dans son pays d'origine et ignore tout du système scolaire. S'ils parlent certainement la langue, on ne sait pas si leur niveau est suffisant

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 pour suivre les cours du degré secondaire sans difficulté supplémentaire. Quand bien même les obstacles à l'intégration ne seront pas aussi importants que ceux retenus par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 30 juin 2016 où l'enfant ne parlait pas du tout la langue, il ne fait pas de doute que des problèmes se poseront aux intéressés en cas de poursuite de leur formation dans leur pays d'origine. On ne saurait admettre en l'espèce que le passage d'un système à l'autre se fera naturellement au motif que les enfants seraient déjà ambivalents. Ce n'est clairement pas le cas; qu'il n'est pas possible par ailleurs de considérer que, malgré les difficultés prévisibles, un retour serait encore exigible en raison des problèmes scolaires encore plus importants rencontrés par les

enfants dans leur formation en Suisse. S'agissant de C. \_\_\_\_\_, le directeur du Cycle d'orientation de H. \_\_\_\_\_ a expressément souligné qu'il serait préjudiciable pour cet élève de retourner dans son pays d'origine sans avoir terminé sa scolarité en Suisse. Il a indiqué que C. \_\_\_\_\_ était à l'aise, bien entouré et bien intégré et que "le renvoyer aujourd'hui dans son pays, c'est compromettre son avenir". L'examen des notes obtenues par les enfants et des rapports des enseignants confirme qu'il s'agit d'écoliers bien intégrés, ayant un bon comportement face au travail et à leur engagement scolaire. Ils ne sont pas en situation d'échec scolaire et n'ont pas de difficultés d'intégration qui seraient en lien direct ou indirect avec leur origine étrangère (langue, culture...); que, dans ces conditions, le renvoi des écoliers n'est pas compatible avec les garanties de l'art. 3 par. 6 Annexe I ALCP; qu'en conséquence, C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ ont un droit autonome à résider en Suisse jusqu'à la fin de leur formation; que, dans la mesure où leur mère a la garde de ses enfants et qu'il a été vu ci-dessus que le renvoi de ceux-ci n'est pas exigible, l'intéressée peut valablement invoquer un regroupement familial inversé fondé sur l'art. 8 CEDH pour demeurer en Suisse afin de s'occuper d'eux (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.3; 137 I 351 consid. 3.1); que, dans la même logique, l'enfant B. \_\_\_\_\_, qui dépend également de sa mère et qui n'a pas un droit autonome de résider en Suisse, n'étant pas en formation en raison de problèmes psychiatriques, peut également bénéficier de l'art. 8 CEDH pour demeurer avec sa mère et ses frère et sœur pendant la durée de la formation de ceux-ci; que ces droits de séjour en Suisse, fondés directement ou indirectement sur l'ALCP, existent malgré le fait que la famille dépende en partie de l'aide sociale; que le recours doit ainsi être admis et l'affaire renvoyée à l'autorité intimée pour octroi des permis de séjour; que, dans la mesure où les recourants ont obtenu gain de cause, leur demande d'assistance judiciaire (procédure 601 2016 5) est devenue sans objet; que le SPoMi est exonéré des frais de procédure (art. 131 CPJA); que les recourants qui n'ont pas fait appel aux services d'un avocat n'ont pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA en lien avec l'art. 14 CPJA);

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête: I. Le recours (601 2016 4) est admis. La décision attaquée est annulée et la cause est renvoyée à l'autorité intimée pour octroi des permis de séjour. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué d'indemnité de partie. III. Il est constaté que la demande d'assistance judiciaire (601 2016 5) est devenue sans objet. IV. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 20 juillet 2017/cpf  
Présidente Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.